

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/16861

JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

Assignation du 29 Octobre 2009

**DEMANDERESSE**

Société RUSCICO Bvba

Edith Cavell 195, Boite 18,

1180 UCCLE

BRUXELLES - BELGIQUE

Représentée par Me Gérald BIGLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0498

**DEFENDERESSE**

Société FILMS SANS FRONTIERES

70 boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représentée par Me Eric NOUAL, de la SCP NOUAL HADJAJE DUVAL avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0493, Me Gildas ANDRE, avocat au barreau de MARSEILLE,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS**

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric. HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE**

Véronique RENARD, Vice-Président

Marie SALORD, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge, assistées de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DÉBATS**

A l'audience du 03 Février 2011 tenue en audience publique devant, Eric HALPHEN, Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire, en premier ressort

## **FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société de droit belge RUSCICO Bvba, qui a pour activité l'exploitation en Europe de films cinématographiques soviétiques, russes et géorgiens, expose être cessionnaire, depuis février 2001 par l'effet de plusieurs contrats successifs, des droits d'exploitation en vidéo pour la France sur les deux longs métrages, LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM et ACHIK KERIB, réalisés en 1985 et 1988 par Messieurs Sergueï PARADZHANOV (traduit également PARADJANOV) et David ABACHIDZE (dit également Dodo ABASHIDZE), et dont le producteur d'origine était la société de l'ex- URSS GEORGIA FILMS (traduit aussi GRUZIA FILMS).

Ayant appris fin 2008 que la société FILMS SANS FRONTIERES exploitait ces deux oeuvres cinématographiques sous forme de DVD sans son autorisation et au mépris de ses droits, elle a, par acte du 29 octobre 2009, fait assigner cette dernière en contrefaçon et concurrence déloyale.

Dans ses dernière conclusions signifiées le 14 janvier 2011, la société RUSCICO, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande au Tribunal de :

- ordonner, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à la société FILMS SANS FRONTIERES, de produire tous les documents et informations, certifiés, concernant les années 2004 à 2009, en France et à l'étranger, et portant sur :

a) les noms et adresses des fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs des DVD intitulés ACHIKKERLB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM ainsi que des grossistes destinataires et détaillants,

b) les quantités de DVD fabriquées, commercialisées, livrées, reçues et commandées,

- dire et juger qu'entre juillet 2004 et janvier 2011, en reproduisant, fabriquant et distribuant les oeuvres cinématographiques A CHIKKERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM, sous des titres identiques à ceux qu'elle-même utilise, dans des vidéogrammes distribués en DVD et édités sans son autorisation, en violation d'un contrat antérieur venu à échéance et en profitant de ses investissements, la société FILMS SANS FRONTIERES a porté atteinte à ses droits et commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, en conséquence,

- débouter la société FILMS SANS FRONTIERES de l'ensemble de ses demandes,

- lui interdire de reproduire, éditer, fabriquer, diffuser et distribuer, sous toutes formes et par tous moyens, les oeuvres cinématographiques ACHIKKERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard (sic),
- ordonner à cette société de retirer de tous les circuits de distributions et magasins les DVD ACHIK KERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard,
- ordonner à cette société de procéder à la destruction de la totalité des DVD litigieux en stock ou offerts à la vente, ainsi que les jaquettes des DVD et tous les éléments promotionnels reproduisant les titres français et ce, aux frais de la défenderesse, sous huit jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard,
- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES à lui payer à titre provisionnel les sommes de 150.000 euros (à parfaire) de dommages intérêts au titre des actes de contrefaçon, de 50.000 euros (à parfaire) de dommages-intérêts au titre des actes de concurrence déloyale, et de 30.000 euros (à parfaire) de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral,
- ordonner la publication d'un extrait de la décision à intervenir dans un quotidien national et dans quatre magazines de presse professionnelle, ainsi que sur le site Internet de la société FILMS SANS FRONTIERES, et ce aux frais de cette dernière,
- ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de FILMS SANS FRONTIERES au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel,
- condamner cette société à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 janvier 2011.

Par conclusions signifiées le 26 janvier 2011, la société FILMS SANS FRONTIERES demande notamment la révocation de cette ordonnance.

Par conclusions du 28 janvier 2011, la société RUSCICO s'associe à cette demande. Dans ses conclusions récapitulatives du 26 janvier 2011, la société FILMS SANS FRONTIERES, qui évoque à titre préliminaire les modifications relatives à la titularité des droits d'exploitation des oeuvres litigieuses dues à l'éclatement de l'ex-URSS, estime être à présent titulaire de ces droits, alors que les chaînes de droits invoquées par la société RUSCICO seraient irrégulières. La société défenderesse conclut donc au rejet de toutes les demandes, et réclame reconventionnellement, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du comportement fautif de la demanderesse, et celle de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le rabat de l'ordonnance de clôture

La société FILMS SANS FRONTIERES expose que la société RUSCICO a transmis ses dernières écritures, contenant de nouvelles pièces, le 14 janvier 2011 à 19h43, ne lui laissant que trois jours pour étudier les documents et répliquer, avant la clôture prévue le 20 janvier. Elle demande donc la révocation de l'ordonnance.

La société demanderesse s'associe à cette demande dans un souci de respect du contradictoire. Au vu de ces éléments, il y a lieu de rabattre l'ordonnance de clôture du 20 janvier 2011, et de fixer la clôture des débats au jour des plaidoiries, soit le 3 février 2011.

- Sur la titularité des droits

La société RUSCICO fait valoir que la société DEANDOWN, qui fait partie du même groupe qu'elle, détenait depuis 1999 les droits d'exploitation des deux films litigieux, droits qu'elle-même a acquis en février 2001, par l'effet de plusieurs contrats successifs. Faisant valoir que la personne morale qui exploite sous son nom une oeuvre est présumée, à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur, elle expose exploiter les deux films sous son nom depuis cette date de février 2001, et est donc selon elle présumée titulaire des droits patrimoniaux sur ces deux oeuvres. Plus précisément, la société RUSCICO verse aux débats des documents qui permettent d'établir la chronologie des droits qu'elle invoque :

- un certificat de propriété émanant de la société GEORGIA FILM transférant, à compter du 10 novembre 1997, les droits de propriété des droits sur les deux films litigieux à Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE

- un exemplaire du contrat du 3 novembre 1999 entre la société GROUZYA FILM et la société DEANDOWN cédant à cette dernière les droits exclusifs de reproduction et de duplication sur les supports numériques de format DVD de plusieurs films, dont les deux films litigieux,

- une attestation non datée signée de Zaal ABASHIDZE autorisant la société GROUZYA FILM à transmettre à la société DEANDOWN les droits exclusif d'exploitation en DVD des deux films litigieux conformément au contrat du 3 novembre 1999,

- un acte successoral du 17 octobre 2000 par lequel un notaire de TBILISSI certifie que Souren PARADJANOV, en sa qualité d'héritier de Sergueï PARADJANOV, décédé le 21 juillet 1990, est titulaire des droits d'auteur de ce dernier,

- un contrat intitulé « de vente de DVD » signé le 15 octobre 2002 entre la société RUSCICO et la société FILMS SANS FRONTIERES stipulant que la société demanderesse concède à

titre exclusif à la société défenderesse le droit de vendre sur le territoire de la France métropolitaine les disques DVD fabriqués et livrés par RUSCICO reproduisant les oeuvres de son catalogue, dont les deux films litigieux, pour la période allant jusqu'au 15 octobre 2004,

- des contrats de septembre et décembre 2004, signés l'un par Zaal ABSHIDZE, l'autre par Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE,

- un certificat du 24 avril 2006 signé de Messieurs Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE ;

- des avenants de prolongation d'octobre 2008, signés par Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE,

- une note du 8 juillet 2009 émanant d'un cabinet d'avocats géorgien concluant aux faits que, en vertu de la législation applicable, les droits d'auteur sur un film appartiennent seulement à son réalisateur, et plus particulièrement pour ce qui est des deux films litigieux aux héritiers des auteurs, Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE, lesquels les ont cédés à la société RUSCICO jusqu'au 31 décembre 2014,

- un document, daté du 1er septembre 2009, par lequel le directeur des studios GROUZ YA FILM indique que, seuls les propriétaires des droits des deux films litigieux, Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE peuvent en céder les droits d'exploitation, et que ceux-ci ont été transmis à titre exclusif à compter du 3 novembre 1999 jusqu'au 30 septembre 2014 à la société RUSCICO, étant précisé que ce document a été co-signé par Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE.

De son côté, la société FILMS SANS FRONTIERES, qui ne conteste pas que Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE étaient initialement titulaires des droits d'exploitation des deux films litigieux, encore que Madame PARADJANOV, veuve du réalisateur, soit encore vivante et qu'aucune recherche n'ait été entreprise à son sujet, fait valoir que la société MEDIATRADE, détentrice de droits d'exploitation de plusieurs films géorgiens, dont ceux des deux films litigieux qui lui avaient été cédés par les héritiers des réalisateurs, a conclu avec elle, par contrat du 19 juillet 2004, un mandat pour négocier dans le monde entier les droits de distribution desdits films, pendant une durée de sept ans. Elle verse à cet effet des courriers des 24 mai et 3 juin 2004 par lesquels Souren PARADJANOV et Zaal ABASHIDZE expliquent :

« Le contrat de distribution signé par nous-même sur le passage des droits exclusifs de l'utilisation des films de S.PARADJANOV-D. ABASHIDZE à la compagnie ARKEION a expiré le 22 mai 2004 (...) Le contrat ne peut être reconduit qu'avec l'accord mutuel des parties (...) Nous vous confirmons que nous n'avons pas l'intention de reconduire ce contrat de distribution avec ARKEION sur la collaboration dans le domaine de la distribution des films de S.PARADJANOV -D.ABASHIDZE « légende de la forteresse de Souram » et « AchikKerib ». La société défenderesse produit également un contrat, appelé « Deal Mémo »,

du 3 mars 2006, par lequel Souren PARADJANOV lui a accordé, outre les droits d'exploitation d'un autre film, SAYATNOVA », un droit de préférence sur l'ensemble des oeuvres écrites ou réalisées par son père : « Le cédant [Souren PARADJANOV] cède au cessionnaire [la société FILMS SANS FRONTIERES], qui l'accepte, une option exclusive d'une durée de quinze ans à compter de la signature des présentes, sur la cession des droits d'exploitation (droit de reproduction et de représentation tous médias et tous supports) de l'ensemble des oeuvres cinématographiques écrites ou réalisées par son père ».

S'agissant des droits revendiqués par la société demanderesse, la société FILMS SANS FRONTIERES fait remarquer, d'une part que la société GROUZYA FILM était sans droit pour négocier en 1999 une quelconque cession, puisque, à cette date, seuls les héritiers des réalisateurs pouvaient le faire, d'autre part que la société DEANDOWN, qui n'avait pas régulièrement acquis les droits sur les oeuvres en cause, ne pouvait valablement concéder une licence le 15 février 2001. Elle ajoute que le contrat du 16 septembre 2004 était signé par le seul Zaal ABASHIDZE, sans intervention de Souren PARADJANOV, et ne peut donc être valable, et qu'enfin les avenants d'octobre 2008 sont postérieurs au contrat du 19 juillet 2004 dont elle se prévaut.

Il apparaît donc que la société RUSCICO et la société FILMS SANS FRONTIERES, qui s'accordent pour reconnaître aux héritiers des deux réalisateurs la titularité initiale des droits, allèguent des droits concurrents sur les deux films en cause, droits qu'il convient à présent d'examiner.

La société FILMS SANS FRONTIERES estime tenir ses droits, ainsi qu'il vient de l'être rappelé, d'une part de courriers de mai et juin 2004, d'autre part d'un contrat de mars 2006.

S'agissant des courriers de 2004, il y a lieu de relever qu'ils ne comportent nullement, contrairement à ce qui est soutenu par la société défenderesse, cession du droit de reproduction, de commercialisation ou d'exploitation en DVD des deux films, mais seulement l'éventualité d'une coopération en vue d'une distribution. Us sont donc inopérants pour ce qui est du présent litige.

Par ailleurs, le « Deal Mémo » du 3 mars 2006 n'est signé que du seul Souren PARADJANOV, et l'absence de cession du co-tirulaire des droits, à savoir Zaal ABASHIDZE, le rend donc sans valeur. La société FILMS SANS FRONTIERES ne justifie donc d'aucun droit d'exploitation sous forme de DVD des deux films ACHIKKERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM.

La société RUSCICO au contraire, outre les cessions provenant des sociétés GROUZYA FILM et DEANDOWN, sujettes à caution l'une et l'autre, ainsi qu'on le fait remarquer en défense, pour des raisons tenant tant à la législation géorgienne qu'à l'impossibilité de connaître la provenance exacte des droits, produit des écrits, signés des deux héritiers, qui valent autorisation pour elle d'exploiter en DVD les deux films en cause.

En effet, si le contrat du 16 septembre 2004, aux termes duquel il lui est concédé le droit exclusif de reproduction des copies des deux films sur tous supports numériques, y compris les DVD, la diffusion des copies de ces films par tous procédés, l'exploitation des films en version vidéo dans des salles ainsi que toute exploitation publique et commerciale, la reproduction des copies des deux films sur pellicule 35 mm pour exploitation en salles de cinéma et la diffusion à la télévision hertzienne, par câble et satellite, publique et payante, et ce pour le monde entier, n'est signé que du seul Zaal ABASHIDZE, tel n'est pas le cas du contrat du 3 décembre 2004 qui, s'il ne porte que sur les droits de diffusion TV des deux films, est cependant signé à la fois de Zaal ABSHIDZE mais aussi de Souren PARADJANOV, et du contrat du 7 octobre 2008, prolongeant la cession des droits TV jusqu'au 31 décembre 2014.

Mais surtout, le certificat du 24 avril 2006, signé à la fois par Zaal ABASHIDZE et Souren PARADJANOV affirme sans ambiguïté que les droits de reproduction sur DVD pour les deux films en cause appartiennent bien à la société demanderesse.

En effet, ce certificat est ainsi rédigé : « Par la présente nous confirmons que conformément au contrat de licence correspondant tous les droits de propriété exclusifs sur les titres ASHIK KERIB et LA LEGENDE DELA FORTERESSE DE SOURAM, incluant les droits de représentation cinématographique, télévisuel et les droits d'exploitation vidéo (incluant les droits d'exploitation en DVD), et ce pour les territoires du monde entier à l'exception du territoire de Géorgie, appartiennent à la société RUSCICO BVBA (Belgique) jusqu'au 15 décembre 2009, avec un droit de préférence pour la reconduction... ». Dès lors, la présomption de titularité dont jouit la société RUSCICO, qui exploite sous son nom les DVD des deux films depuis 2001, et qui n'est par ailleurs contredite par aucun élément sérieux, est confirmée par les pièces produites, de sorte que cette société est recevable à agir en contrefaçon.

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

En l'espèce, la société RUSCICO reproche à la société FILMS SANS FRONTIERES d'avoir reproduit, fabriqué, commercialisé et distribué les DVD supportant les deux films litigieux. Même si la société FILMS SANS FRONTIERES soutient avoir édité ses propres jaquettes, différentes de celles de la société RUSCICO, les DVD n'étant pas totalement identiques, puisque les siens indiquent les titres en français avec des textes en français, alors que ceux de la société demanderesse supportent des textes et des titres en anglais, il n'en demeure pas moins que les oeuvres reproduites, à savoir les films ASHIK KERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM, sont identiques.

Par ailleurs, il ressort des propres factures qu'elle produit que la société FILMS SANS FRONTIERE a, sans autorisation et du mois d'avril 2004 à celui de septembre 2004 puis en 2008, modifié, reproduit et dupliqué les bandes originales (masters) en Digital Beta, en fraude des droits de la société RUSCICO.

Dès lors, la contrefaçon alléguée est établie.

- Sur la concurrence déloyale

La société RUSCICO soutient encore que la société FILMS SANS FRONTIERES, en poursuivant la commercialisation en DVD des films en cause en fraude d'un contrat venu à échéance depuis 2004, en utilisant des titres identiques pour individualiser les mêmes oeuvres, et en bénéficiant sans bourse délier de ses investissements, aurait commis des faits de concurrence déloyale.

Cependant, outre qu'il n'est absolument pas justifié que la société défenderesse aurait profité d'investissements qui ne sont pas non plus démontrés, les autres faits allégués ne se distinguent en rien des faits retenus au titre de la contrefaçon. En particulier, la fraude évoquée n'est étayée par aucun élément, de sorte qu'aucune faute ne peut être établie à rencontre de la société FILMS SANS FRONTIERES.

La demande présentée à ce titre sera donc rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée, ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif de la présente décision.

Cette mesure étant suffisante pour mettre un terme aux faits constatés, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre le retrait et la destruction demandés. Par ailleurs, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la production de pièces sollicitée, il ressort des factures produites que la société FILMS SANS FRONTIERES a vendu plus de 2.135 DVD de LA LEGENDE DELA FORTERESSE DE SOURAM, et plus de 1.428 DVD de ACHIK KERIB en 2009, pour des recettes globales de 9.729,98 euros, somme dont il faut retrancher les charges générées par la mise sur le marché des DVD, en tenant compte également du fait que les ventes se sont étalées sur plusieurs années.

En conséquence, il sera alloué à la société RUSCICO la somme de 15.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, étant précisé que le préjudice moral en outre allégué n'est nullement justifié.

Enfin, la mesure de publication sollicitée n'apparaît pas nécessaire.



- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société FILMS SANS FRONTIERES, partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société RUSCICO, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- RABAT l'ordonnance de clôture et fixe celle-ci à la date du 3 février 2011 ;

- DIT que la société RUSCICO Bvba détient les droits d'exploitation en DVD des films ASHIKKERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM;

- DIT qu'en reproduisant, fabriquant, distribuant et commercialisant sans son autorisation, entre 2004 et octobre 2009 des DVD des deux films ASHIK KERIB et LA LEGENDE DE LA FORTERESSE DE SOURAM, la société FILMS SANS FRONTIERES a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société RUSCICO ;

- INTERDIT à la société FILMS SANS FRONTIERES la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de 1 mois à compter de la signification de la présente décision ;

- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société RUSCICO Bvba la somme de 15.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société RUSCICO Bvba la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES aux dépens, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 18 mars 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT